Les pouvoirs du Préposé cantonal selon la nLIPAD

10 novembre 2026

Art. 56 Autocontrôle (nouveau)

La préposée cantonale ou le préposé cantonal s’assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application en son sein des dispositions de la présente loi.

Art. 56 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière d'information du public et d'accès aux documents (nouvelle teneur avec modification de la note)

[1] La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière d'information du public et d'accès aux documents.

[2] Elle ou il est chargé, en application du titre II de la présente loi : a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents; b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents; c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50; d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

Art. 56A Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)

[1] La préposée cantonale ou le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi en matière de protection des données personnelles, notamment en procédant à des contrôles auprès des institutions publiques.

[2] Elle ou il a la charge, en vertu du titre III de la présente loi : a) d'émettre les préavis requis en vertu de la présente loi; b) de collecter et de centraliser les avis et informations que les institutions publiques, ou leurs conseillères et conseillers LIPAD, doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences; c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein; d) d'assister les conseillères et conseillers LIPAD dans l'accomplissement de leurs tâches; e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles; f) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public le registre des activités de traitement des institutions publiques; g) de dresser, de mettre à jour et de rendre accessible au public la liste des conseillères et conseillers LIPAD désignés au sein des institutions publiques; h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits; i) d'exercer le droit de recours prévu à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

Art. 56B Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal en matière de protection des données personnelles (nouveau)

[1] La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut effectuer, d'office, ou sur dénonciation, un contrôle auprès d'une institution publique ou d'un sous-traitant, afin de vérifier qu'ils respectent les dispositions de protection des données personnelles. Elle ou il décide librement des contrôles qu'elle ou il opère et de la suite à donner à une dénonciation.

[2] La préposée cantonale ou le préposé cantonal peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements de données. Elle ou il peut recourir, au besoin, à des expertes et experts dans les domaines techniques.

[3] Le secret de fonction ne peut pas être opposé à la préposée cantonale ou au préposé cantonal. Les autres secrets institués par la loi sont réservés.

[4] Si la personne concernée est à l'origine de la dénonciation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'informe des suites données à celle-ci.

Art. 56C Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (nouveau)

[1] Si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, la préposée cantonale ou le préposé cantonal **peut** ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

[2] Elle ou il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions de l'article 39 ou à des dispositions d'autres lois cantonales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.

[3] Elle ou il peut notamment ordonner à l'institution publique : a) de se conformer à son devoir d'informer lors de la collecte des données personnelles (art. 38); b) de répondre de manière appropriée à la demande de la personne concernée qui exerce ses droits en vertu de la présente loi, notamment son droit d'accès, son droit de rectification ou son droit d'opposition; c) de lui fournir les informations prévues en matière de communications transfrontières de données personnelles (art. 38, al. 3); d) de déclarer un traitement de données personnelles au registre des activités de traitement (art. 43); e) de prendre des mesures organisationnelles et techniques en matière de protection des données personnelles (art. 37A); f) de prendre des mesures de protection des données personnelles dès la conception et par défaut (art. 37); g) de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles ou de la compléter (art. 37B); h) de lui transmettre les informations pertinentes en lien avec une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C); i) d'informer les personnes concernées à la suite d'une violation de la sécurité des données personnelles (art. 37C); j) de désigner une conseillère ou un conseiller LIPAD (art. 50).

[4] Si une institution publique ne donne pas suite à l'ordre de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, au sens de l'alinéa 3, la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut saisir les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, qui prescrivent par substitution les mesures nécessaires.

Art. 56D Procédure (nouveau)

[1] La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

[2] L’institution publique visée par une décision de la préposée cantonale ou du préposé cantonal a qualité pour recourir contre celle-ci.

Art. 56E Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (nouveau)

[1] Dans l'exercice de ses fonctions, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données personnelles.

[2] La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 sont remplies.

Merci pour votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40
ppdt@ge.ch
https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence